BURKINA FASO

UNITE-PROGRES-JUSTICE

ASSEMBLEE NATIONALE

IV E REPUBLIQUE

QUATRIEME LEGISLATURE

LOI N°006-2011/AN

PORTANT REGLEMENTATION DES PROFESSIONS DE L'EXPERTISE NATIONALE

L'ASSEMBLEE NATIONALE

Vu la Constitution ;

Vu la résolution n° 001-2007/AN du 04 juin 2007 portant validation du mandat des députés ;

a délibéré en sa séance du 17 mai 2011
et adopté la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 :

La présente loi a pour objet de règlementer les professions de l'expertise nationale.

Article 2 :

L'expertise nationale est l'ensemble des prestations intellectuelles de service qui concourent au développement socio-économique, culturel et politique.

Article 3 :

Au sens de la présente loi, est expert national toute personne physique de nationalité burkinabè ou toute personne morale de droit burkinabè qui fournit des prestations intellectuelles de services.

Les domaines, sous-domaines et services de compétence de l'expertise nationale sont définis par décret pris en Conseil des ministres.

Article 4 :

L'expertise nationale s'exerce sous deux formes : la forme d'entreprise d'expertise individuelle et la forme de société d'expertise.

Article 5 :

La forme d'entreprise d'expertise individuelle a pour objet la prestation intellectuelle de service exercée par des personnes physiques remplissant les conditions définies à l'article 7 de la présente loi.

Article 6 :

Les experts exerçant sous la forme d'entreprise d'expertise individuelle sont répartis en trois classes qui sont :

- la classe des experts seniors ;
- la classe des experts juniors ;
- la classe des experts cadets.

Article 7 :

Tout expert exerçant sous la forme d'entreprise d'expertise individuelle doit remplir les conditions de diplôme et d'expérience en matière d'expertise ci-dessous :

Classes	Nombre d'années d'expérience d'expertise	Conditions de diplôme
Expert senior	Cinq ans	Doctorat, DEA, DESS ou diplômes reconnus équivalents
	Sept ans	Maîtrise ou diplôme reconnu équivalent
	Neuf ans	Licence ou diplôme reconnu équivalent
Expert junior	Deux ans	Doctorat, DEA, DESS, ou diplômes reconnus équivalents
	Quatre ans	Maîtrise ou diplôme reconnu équivalent
	Six ans	Licence ou diplôme reconnu équivalent
Expert cadet	Deux ans	Maîtrise ou diplôme reconnu équivalent
	Trois ans	Licence ou diplôme reconnu équivalent

Article 8 :

La société d'expertise peut être unipersonnelle ou pluripersonnelle. La société est unipersonnelle quand elle est créée par une personne ayant la qualité d'expert senior telle que définie à l'article 7 ci-dessus. La société pluripersonnelle est créée par plusieurs personnes dont au moins une a la qualité d'expert senior.

Article 9 :

Il est créé une Agence de promotion de l'expertise nationale en abrégé A.P.E.N.

L'A.P.E.N est chargée de la valorisation et de la promotion de l'expertise nationale.

Les attributions, l'organisation et le fonctionnement de cette structure sont fixés par décret pris en Conseil des ministres.

CHAPITRE II : CONDITIONS D'EXERCICE DE LA PROFESSION D'EXPERT

Article 10 :

L'exercice de la profession d'expert est subordonné à l'obtention d'un agrément.

Il est institué trois catégories d'agrément :

- l'agrément de catégorie A pour l'expertise en société ;
- l'agrément de catégorie B pour l'entreprise d'expertise individuelle ;
- l'agrément de catégorie C pour l'expertise assurée par les agents publics de l'Etat.

L'Etat et ses démembrements sont dispensé s d'un agrément pour l'exercice d'une expertise.

Un décret pris en Conseil des ministres détermine les droits et obligations attachés à chaque catégorie d'agrément.

Article 11 :

Nul ne peut se prévaloir du titre d'expert s'il n'a été agréé dans les conditions fixées par la loi.

Article 12 :

Une commission chargée des agréments des experts et comprenant des représentants de l'administration publique, du secteur privé et de la société civile examine les demandes d'agrément qui lui sont transmises et accorde les agréments qui sont enregistrés au fichier central de gestion des experts.

L'organisation, les attributions et le fonctionnement de la commission chargée des agréments de même que les procédures d'obtention des agréments et celles relatives à l'enregistrement au fichier central de gestion des experts, sont fixés par décret pris en Conseil des ministres sur proposition du ministre en charge de la promotion de l'entreprise.

Article 13 :

Peuvent prétendre à un agrément de catégorie B ou C, les personnes physiques qui remplissent les conditions ci-après :

- être titulaire d'un diplôme de licence au minimum ou d'un diplôme équivalent reconnu par l'Etat et justifier d'une expérience d'au moins trois ans dans un domaine de compétence ;

- être de nationalité burkinabè ou de celle d'un pays membre de la Communauté économique des Etats d'Afrique de l'ouest (C.E.D.E.A.O.) ;

- jouir de ses droits civiques ;

- n'avoir jamais été l'auteur de faits ayant donné lieu à une condamnation pour agissements contraires à l'honneur, à la probité et aux bonnes mœurs.

Article 14 :

L'agrément de catégorie A est accordé aux personnes morales régulièrement constituées et dont l'objet social se rapporte à l'expertise.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 15 :

Les experts exerçant en entreprise individuelle ou en société, régulièrement installés à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, sont d'office reconnus comme experts nationaux.

Ils disposent d'un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi pour se faire enregistrer au fichier central de gestion des experts de la commission chargée des agréments qui leur délivre d'office un agrément.

Article 16 :

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Ainsi fait et délibéré en séance publique
à Ouagadougou, le 17 mai 2011.

Le Président

Burkina Faso
Le Président de l'Assemblée Nationale

Roch Marc Christian KABORE

Le Secrétaire de séance

Fatoumata DIENDERE/DIALLO